

10 ans de CPP – Les voies de recours

Yvan Jeanneret, professeur à l'Université de Genève, avocat

1

Plan

1. Introduction
2. Le recours proprement dit
 - 2.1 Les prononcés du ministère public
 - 2.2 Les prononcés du tribunal de première instance
 - 2.3 Les prononcés du tribunal des mesures de contrainte
 - 2.3.1 Du recours limité à un recours généralisé ?
 - 2.3.2 En matière de détention avant jugement
3. L'appel
 - 3.1 L'appel joint
 - 3.2 L'administration des preuves en appel

2

2. Le recours proprement dit
2.1 Les prononcés du ministère public

- Recours généralisé (art. 393 let. a CPP)
- Exceptions liées au caractère « définitif » de la décision (art. 380, 40 al. 1 et 59 al. 1 let. a CPP)
 - ATF 145 IV 228: conflit de for intra-cantonal, mais aussi conflit de compétences matérielles (art. 40 al. 1 CPP)

3

2. Le recours proprement dit
2.1 Les prononcés du ministère public

- Exceptions en matière de rejet d'une réquisition de preuve (art. 394 let. b CPP)
 - assimilation à la condition du préjudice irréparable
 - ATF 143 IV 475: Le refus du ministère public d'écarter une preuve illicite ne constitue pas un cas de refus d'administrer un moyen de preuve.
- Reprise d'une procédure (art. 323 CPP)
 - après classement
 - ATF 144 IV 81: après une non-entrée en matière.

4

2. Le recours proprement dit
2.2 Les prononcés du tribunal de première instance

- Recours limité et pour autant que l'appel ne soit pas recevable (art. 393 let. b et 394 let. a CPP)
- Décisions incidentes prises par la direction de la procédure (not. ATF 140 IV 202):
 - Avant les débats: pas de recours sauf si préjudice irréparable
 - Pendant les débats: pas de recours
- Recours contre les prononcés qui mettent un terme à l'action pénale autrement que par un jugement

5

2. Le recours proprement dit
2.2 Les prononcés du tribunal de première instance

- Recours contre la décision de rejet de la qualité de partie plaignante (ATF 138 IV 193)
- Recours contre les prononcés en procédure ultérieure indépendante (art. 363ss CPP; ATF 141 IV 396)

6

2. Le recours proprement dit
2.2 Les prononcés du tribunal de première instance

- Recours du défenseur d'office contre la décision relative à son indemnisation, prise par le tribunal de première instance (art. 135 al. 3 let. a CPP)
 - ATF 143 IV 40: *dies a quo* du délai de recours
 - Art. 135 al. 3 P-CPP: «Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit autorisé pour attaquer la décision finale»

7

2. Le recours proprement dit
2.3 Les prononcés du tribunal des mesures de contrainte
2.3.1 Du recours limité à un recours généralisé ?

- Recours limité aux cas prévus par la loi (art. 393 let. c CPP)
 - Détention avant jugement (art. 222 CPP)
 - Mesures de surveillance secrète (art. 279, 285 al. 4 et 298 CPP)
- Pas de recours prévu pour:
 - Garantie de l'anonymat (art. 150 CPP)
 - Levée des scellés (art. 248 CPP)
 - Enquête ADN de grand envergure (art. 256 CPP)
- P-CPP (FF 2019 6437) : recours généralisé

8

2. Le recours proprement dit
2.3 Les prononcés du tribunal des mesures de contrainte
2.3.2 En matière de détention avant jugement

- La qualité pour recourir
 - Le «détenu» (art. 222 CPP)
 - Le ministère public (art. 0 CPP; ATF 137 IV 22)
 - La partie plaignante

9

2. Le recours proprement dit
2.3 Les prononcés du tribunal des mesures de contrainte
2.3.2 En matière de détention avant jugement

Art. 226a P-CPP

¹ Immédiatement après la notification de la décision relative à la détention au sens de l'art. 226, le ministère public annonce au tribunal des mesures de contrainte, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, le recours qu'il forme contre la décision. En pareil cas, le prévenu demeure en détention jusqu'à ce que la direction de la procédure de l'autorité de recours ait statué sur la prolongation de la détention.

² Le ministère public adresse le recours motivé par écrit au tribunal des mesures de contrainte à l'intention de l'autorité de recours dans les six heures suivant son annonce. Le tribunal des mesures de contrainte libère immédiatement le prévenu si le ministère public ne respecte pas ce délai.

³ Le tribunal des mesures de contrainte transmet immédiatement le recours et les motifs de la décision à l'autorité de recours avec le dossier.

⁴ La direction de la procédure de l'autorité de recours statue sur la prolongation de la détention dans les six heures suivant la réception du recours et sans entendre le prévenu au préalable.

⁵ L'autorité de recours statue dans les 72 heures suivant la réception du recours.

10

3. L'appel

3.1 L'appel joint

- Un appel dépendant de l'appel principal (art. 401 al. 3 CPP)
- Un appel faussement illimité (art. 401 al. 2 CPP : «L'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement »)
 - ATF 140 IV 92: lorsque l'appel principal émane de la partie plaignante, l'appel joint ne peut porter que sur une infraction qui a lésé la partie plaignante
 - ATF 142 IV 234: la partie plaignante peut faire appel joint sur ses conclusions civiles découlant de l'infraction commise par un prévenu qui ne conteste que sa peine sur appel principal.

11

3. L'appel

3.2 L'administration des preuves en appel

- Application de la maxime de l'instruction (art. 6 CPP)
- Application des mêmes règles que pour l'instruction en première instance (art. 379 et 405 al. 1 CPP, renvoyant notamment à l'art. 343 CPP)
- Requérir l'administration d'une preuve après la déclaration d'appel (art. 399 al. 3 let. c CPP) n'est pas tardif (ATF 143 IV 214, consid. 5.4)

12

3. L'appel

3.2 L'administration des preuves en appel

- Le prévenu doit être effectivement entendu par la juridiction d'appel selon les règles de l'art. 341 al. 3 CPP (ATF 143 IV 288)
- La juridiction d'appel doit réitérer l'administration des preuves essentiels
 - TF, 6B_1265/2019 du 9 avril 2020 (ATF prévu), consid. 1.2
 - ACEDH Zurdo c/ Espagne du 8 octobre 2013 (req. 28399/09): c'est une exigence découlant du principe du procès équitable lorsque le juge d'appel entend renverser une appréciation des preuves faite par le premier juge.

13

Merci de votre attention !

14